

*PJ n° 5 arrêté préfectoral prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titre de séjour*

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-05-002

Arrêté prescrivant le dépôt par voie postale de certaines  
demandes de titres de séjour



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de l'État Civil et des Étrangers

### ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE DÉPÔT PAR VOIE POSTALE DE CERTAINES DEMANDES DE TITRES DE SÉJOUR

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.313-11, L.313-14, R.311-1-1°, R.311-2 et R.311-4 ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 16 décembre 2016 conférant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'article R.311-4 selon lequel il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.311-1-1° du CESEDA, le préfet peut prescrire, par dérogation au principe selon lequel tout étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour doit se présenter personnellement en préfecture, que les demandes de titres de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les ressortissants étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour appartenant aux catégories fixées à l'article 2 du présent arrêté adresseront cette demande à la préfecture des Deux-Sèvres par voie postale.

**Article 2** : Les catégories de titres de séjour faisant l'objet d'une transmission par voie postale à la préfecture des Deux-Sèvres sont les suivantes :

– demande de première délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA, à titre principal ou à titre subsidiaire (admission exceptionnelle au séjour) ;

– demande de titre de séjour formulée suite à l'édition d'une décision portant obligation de quitter le territoire français exécutoire, assortie ou non d'une décision de refus de séjour ;

Conformément aux dispositions des articles R.311-2 et R.311-4 du CESEDA, un récépissé constatant le dépôt de la demande de titre de séjour, telle que visée à l'article 2 précité, sera délivré, sur convocation de la préfecture à l'étranger, à condition que son dossier soit complet.

**Article 3 :** Les demandes de renouvellement de titre de séjour ne sont pas concernées par le présent arrêté.

**Article 4 :** La date de dépôt du dossier de demande de titre de séjour correspondra à sa date de réception en préfecture.

**Article 5 :** Peuvent également être transmises par voie postale à la préfecture des Deux-Sèvres :

– les demandes de document de circulation délivré aux étrangers mineurs sur le fondement des dispositions des articles L.321-3 du CESEDA (titre d'identité républicain) et L.321-4 du CESEDA (document de circulation pour étranger mineur).

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 05 AVR. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Didier DORÉ



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-06-15-001

Arrêté modificatif de l'arrêté prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titres de séjour



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE DÉPÔT PAR VOIE POSTALE DE CERTAINES DEMANDES DE TITRES DE SÉJOUR DU 05 AVRIL 2017**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.313-11, L.313-14, R.311-1-1°, R.311-2 et R.311-4 ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 16 décembre 2016 conférant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titres de séjour en date du 05 avril 2017, publié au recueil des actes administratifs spécial n°79-2017-056 du 13 avril 2017 ;

VU l'article R.311-4 selon lequel il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.311-1-1° du CESEDA, le préfet peut prescrire, par dérogation au principe selon lequel tout étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour doit se présenter personnellement en préfecture, que les demandes de titres de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

#### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les ressortissants étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour appartenant aux catégories fixées à l'article 2 du présent arrêté adresseront cette demande à la préfecture des Deux-Sèvres par voie postale.

**Article 2 :** Les catégories de titres de séjour faisant l'objet d'une transmission par voie postale à la préfecture des Deux-Sèvres sont les suivantes :

– demande de première délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-11 du CESEDA, à titre principal ou à titre subsidiaire ;

– demande de première délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA, à titre principal ou à titre subsidiaire (admission exceptionnelle au séjour) ;

– demande de titre de séjour formulée suite à l'édition d'une décision portant obligation de quitter le territoire français exécutoire, assortie ou non d'une décision de refus de séjour ;

4, rue Duquesnois - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9 - Téléphone : 05 49 08 68 68 - Télécopie : 05 49 28 09 87

Conformément aux dispositions des articles R.311-2 et R.311-4 du CESEDA, un récépissé constatant le dépôt de la demande de titre de séjour, telle que visée à l'article 2 précité, sera délivré, sur convocation de la préfecture à l'étranger, à condition que son dossier soit complet.

**Article 3 :** Les demandes de renouvellement de titre de séjour ne sont pas concernées par le présent arrêté.

**Article 4 :** La date de dépôt du dossier de demande de titre de séjour correspondra à sa date de réception en préfecture.

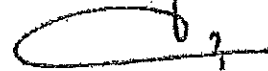
**Article 5 :** Peuvent également être transmises par voie postale à la préfecture des Deux-Sèvres :

— les demandes de document de circulation délivré aux étrangers mineurs sur le fondement des dispositions des articles L.321-3 du CESEDA (titre d'identité républicain) et L.321-4 du CESEDA (document de circulation pour étranger mineur).

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **15 JUIN 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

